



General Assembly

Distr.: General
25 February 2016
English
Original: French

Human Rights Council

Thirty-first session

Agenda item 3

**Promotion and protection of all human rights, civil,
political, economic, social and cultural rights,
including the right to development**

Information submitted by the National Human Rights Council of Morocco*

Note by the Secretariat

The Secretariat of the Human Rights Council hereby transmits the communication submitted by the National Human Rights Council of Morocco,** reproduced below in accordance with rule 7 (b) of the rules of procedure described in the annex to Council resolution 5/1, according to which participation of national human rights institutions is to be based on arrangements and practices agreed upon by the Commission on Human Rights, including resolution 2005/74 of 20 April 2005.

* National human rights institution with “A”-status accreditation from the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights.

** Reproduced in the annex as received, in the language of submission only.



Annexe

[Français seulement]

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Recommandations	3
2.1 Recommandations concernant le cadre juridique	3
2.2 Recommandations concernant les textes particuliers régissant certaines catégories d'associations.....	4
2.3 Recommandations concernant le statut de l'utilité publique	4
2.4 Autres recommandations d'ordre réglementaire.....	4
2.5 Recommandations concernant le cadre financier et fiscal	4
2.6 Recommandations concernant le renforcement des capacités du tissu associatif national	5
2.7 Recommandations concernant les mesures spécifiques destinées à certaines associations	5
2.8 Recommandations concernant le partenariat Etat-associations	5
2.9 Recommandations diverses	6

Contribution écrite du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) du Royaume du Maroc lors du débat de haut niveau sur le cinquantième anniversaire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme

Mémoire sur la liberté associative au Maroc

I. Introduction

La liberté associative, consacrée par l'article 12 de la Constitution marocaine du 1er janvier 2011, permet aux associations d'assurer leur rôle d'espaces de médiation entre l'Etat et la société et in fine d'assurer une démocratie participative. C'est pourquoi, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a adressé au chef de gouvernement, à travers un mémorandum sur la liberté associative au Maroc en novembre 2015, toute une série de recommandations. Ces dernières visent à apporter une solution aux obstacles et difficultés d'ordre juridique et administratif, et en termes de ressources humaines et financières auxquels la société civile marocaine est confrontée et qui limitent ainsi le développement du tissu associatif. Le CNDH estime que l'objectif central de la réforme du cadre juridique régissant les associations devrait être le renforcement des garanties de la liberté d'association et de l'indépendance du tissu associatif, afin de permettre à la société civile de jouer son rôle désormais consacré constitutionnellement.

Les recommandations s'articulent principalement autour du cadre juridique, du cadre financier et fiscal, du renforcement des capacités du tissu associatif national, des mesures spécifiques destinées à certaines catégories d'associations, et du partenariat Etats-associations.

II. Recommandations

2.1 Recommandations concernant le cadre juridique

Procéder à la révision du Dahir n°1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association dans le sens libéral de 1958 :

Remplacer les peines privatives de liberté par des amendes ;

Accorder aux enfants âgés de 15 à 18 ans le droit de constituer leurs propres associations ;

Aligner le statut juridique des associations étrangères sur celui des associations nationales dans une perspective d'égalité de droits ;

Prévoir, dans l'article 5 du Dahir, la possibilité de déposer par voie électronique la déclaration de constitution des associations ou de renouvellement de leurs organes dirigeants, dans le cadre de la dématérialisation des procédures relatives aux actes de la vie associative ;

Exonérer les déclarations de constitution des associations et de renouvellement de leurs organes dirigeants des frais du timbre de dimension prévu à l'article 5 du Dahir ;

Adopter un statut légal particulier pour les fondations, clarifiant leurs spécificités, les modalités d'obtention de ce statut, leur financement et leur administration ;

Mettre en place un cadre juridique statutaire de l'action associative bénévole et volontaire ;

Amender l'article 7 du Code de procédure pénale afin de permettre à toutes les associations légalement constituées, et pas seulement celles ayant le statut de l'utilité publique, de se constituer, dans la limite de leur objet statutaire, en tant que partie civile dans toute action civile en réparation du dommage directement causé par un crime, un délit ou une contravention ;

Elargir le droit de saisine de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) à toutes les associations légalement constituées, leur permettant ainsi de lui adresser des plaintes relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

2.2 Recommandations concernant les textes particuliers régissant certaines catégories d'associations

Attribuer au Comité national olympique le pouvoir de contrôler la conformité des statuts des fédérations sportives aux dispositions de la loi 30-09, aux statuts des fédérations internationales et à la charte olympique ;

Rendre le Tribunal de première instance de Rabat compétent pour connaître des demandes de déclaration de dissolution des organes directeurs fédéraux, en cas de violation grave par les fédérations de leurs statuts ou de la législation et de la réglementation qui leurs sont applicables ;

Permettre aux associations d'étudiants d'être représentées par voie d'élection aux conseils d'universités et les conseils des établissements qui en relèvent.

2.3 Recommandations concernant le statut de l'utilité publique

Clarifier les critères d'accès des associations au statut d'utilité publique en précisant la portée de la notion de « poursuite d'un but d'intérêt général » prévue dans l'article 1er et d'autre part, et en encadrant le pouvoir d'appréciation confié aux représentants de l'exécutif en instaurant des critères explicites sur lesquels ladite appréciation peut être fondée.

2.4 Autres recommandations d'ordre réglementaire

Etablir un registre national des associations et publier régulièrement une liste des associations dont la constitution légale a été contestée par l'administration devant les juridictions compétentes tout en consignand dans ce registre les motifs de son recours.

2.5 Recommandations concernant le cadre financier et fiscal

Reconnaître par la loi le droit des associations de bénéficier d'aides sous forme d'exonérations de l'impôt sur le revenu et d'autres taxes ou droits applicables aux cotisations, fonds et biens reçus de donateurs ou d'organismes gouvernementaux ou internationaux, les revenus des investissements, les loyers, les droits d'auteur, les activités économiques et les transactions immobilières.

Développer par la loi (sous forme de déductions ou de crédits applicables à l'impôt sur le revenu) des mesures incitatives aux dons personnels et aux cotisations individuelles au profit des associations.

Instaurer un cadre juridique permettant de diversifier les sources de financement des associations, en prévoyant particulièrement un cadre juridique incitatif pour le mécénat.

Adopter une loi spécifique réglementant le mécénat.

Mettre en cohérence les régimes des exonérations des associations prévus au Code général des impôts et généraliser le régime des exonérations, des déductions et des réductions prévues actuellement au profit des associations reconnues d'utilité publique à toutes les associations légalement constituées.

Prendre en compte la diversité des actions associatives en introduisant le principe du partenariat pluriannuel des projets subventionnés (soumis bien évidemment à une évaluation annuelle), en vue de garantir la pérennité de l'action associative et du renforcement des capacités des associations en termes de vision et de planification stratégique.

Redéfinir les critères d'éligibilité des associations au financement public.

Prévoir explicitement dans le projet de loi sur le droit d'accès à l'information (déposé à la Chambre des représentants le 8 juin 2015) une disposition sur la publication proactive des informations relatives aux programmes, aux appels d'offres et aux autres opportunités destinées aux associations.

Amender la loi N°004-71 du 21 Chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique ainsi que son décret d'application N°2-04-970 du 28 Kaada 1425 (10 janvier 2005) afin de prévoir la communication par le Secrétaire général du gouvernement, du bilan des opérations et des recettes réalisées dans le cadre de cette procédure.

Inclure parmi les prérogatives de la future institution constitutionnelle en charge de la vie associative le mandat de contribuer en amont à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes publics de financement qui sont destinés aux associations.

2.6 Recommandations concernant le renforcement des capacités du tissu associatif national

Encourager et soutenir l'emploi associatif, par des aides spécifiques, des facilités fiscales et sociales (exonération de tout ou partie des charges sociales par exemple) et des mesures adéquates de formation initiale et continue.

Elaborer des critères transparents et équitables en matière de détachement et de mise à disposition des fonctionnaires auprès des associations. Ces critères doivent permettre, de l'avis du Conseil, le renforcement des ressources humaines du tissu associatif national.

Diversifier leurs offres de financement des associations, mieux adapter les offres à la diversité de leurs domaines d'intervention, et simplifier les conditions et les procédures d'accès à ces offres. C'est une condition sine qua non de l'indépendance du tissu associatif national

Créer un portail gouvernemental unique qui regroupe tous les programmes publics de financement destinés aux associations.

Accorder aux associations et aux autres groupes de fait, à titre gratuit, la possibilité d'utiliser des salles publiques sur leur demande, et selon des modalités à fixer par voie réglementaire.

2.7 Recommandations concernant les mesures spécifiques destinées à certaines catégories d'associations

Mettre en place des modes et des procédures de « discrimination positive » – comme mesures transitoires d'accompagnement – à l'égard de certaines associations en tenant compte non seulement de leur objet statutaire, mais également des publics visés par leurs activités : les associations œuvrant avec les groupes vulnérables et les personnes en situation de handicap ; celles œuvrant dans les communes difficiles d'accès, sous-équipées et dont le taux de pauvreté et/ou de vulnérabilité dépasse un pourcentage déterminé.

Prévoir, à travers des programmes ciblés, des mesures incitatives aux associations nouvellement créées. Ces mesures peuvent prendre à titre non exhaustif la forme de soutien au premier emploi, d'appels d'offres simplifiés, de procédures allégées d'accès au financement ou de programmes de renforcement des capacités managériales des associations.

2.8 Recommandations concernant le partenariat Etat-associations

Considérant que le partenariat entre l'Etat et les associations ne peut se réduire à la seule question du financement, aussi essentielle soit-elle, le CNDH estime qu'une conception globale du partenariat devrait couvrir des domaines aussi variés que l'appui technique, logistique, le renforcement des capacités et la participation à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques nationales et/ou territoriales.

2.9 Recommandations diverses

Dans une logique d'encouragement de l'auto-organisation des associations, composante essentielle de la liberté d'association, le CNDH invite les associations à exercer les libertés associatives conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 37 de la Constitution et d'observer, dans leur action, les standards de la bonne gouvernance associative tels qu'ils sont consacrés par la Constitution et universellement reconnus.
